



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°4 rassemble les planches allant de la planche E11 à D15

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|--|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

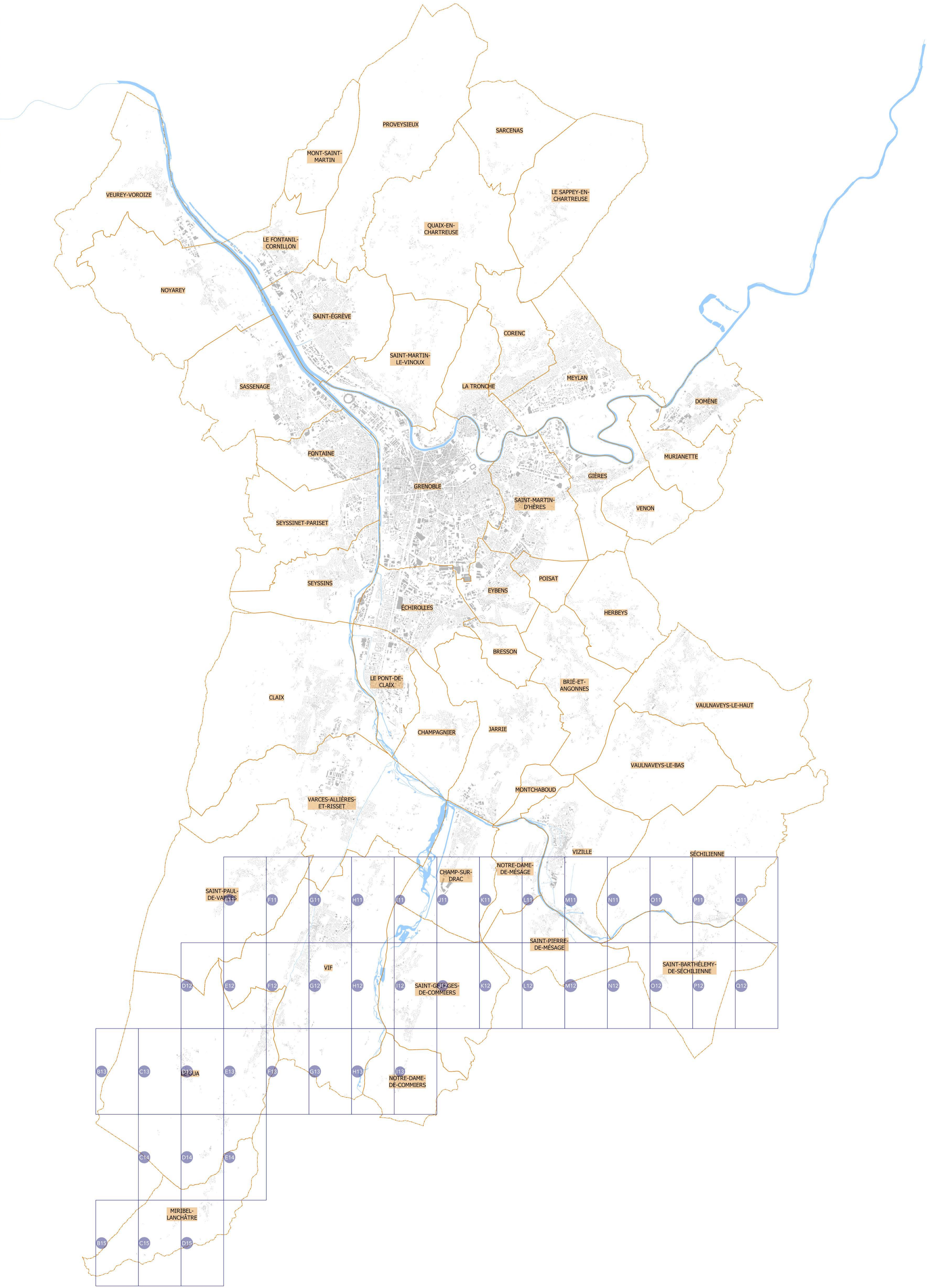
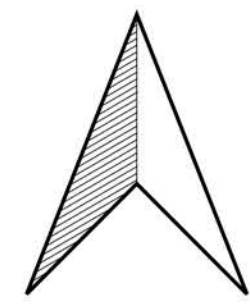
LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|--|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° E11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

Pièce F2



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

- 1. PATRIMOINE BÂTI**
Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 3
 - 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES**
Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"
 - Règles générales
 - 3. PARCS**
Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - 4. ESPACES PAYSAGERS**
Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire
 - Règles générales
 - Règles générales
 - 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE**
Eléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - Niveau 1
 - Niveau 2
 - 6. OUVRAGES**
Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art
 - Règles générales
 - Règles générales
 - 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL**
Arbres isolés (Q)
 - Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

 - Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

 - Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales
 - 8. PATRIMOINE CULTIVÉ**
Vergers et jardins (U)
 - Règles générales
 - 9. ZONES HUMIDES**
 - Espaces de bon fonctionnement
 - Périmètres de zones humides
- MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**
- Tronçons de cours d'eau ou fossé
 - Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue
- A TITRE D'INFORMATION**
- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine
- LIMITES ADMINISTRATIVES**
- COMMUNALE
 - PARCELLE
 - BÂTIMENT
 - COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|---|---|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|--|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|---|--|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

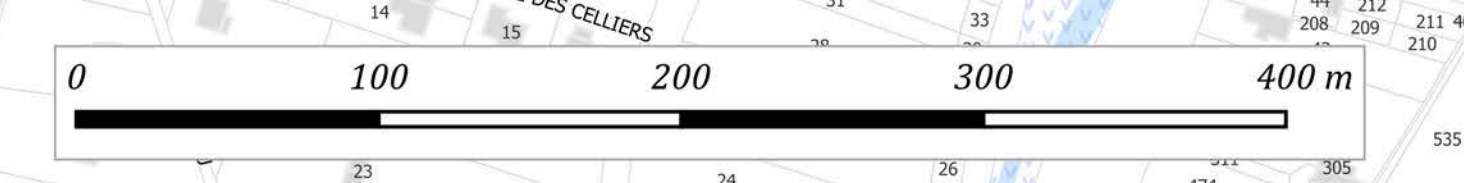


F10

E11

G11

F12





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

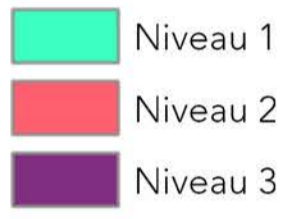
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

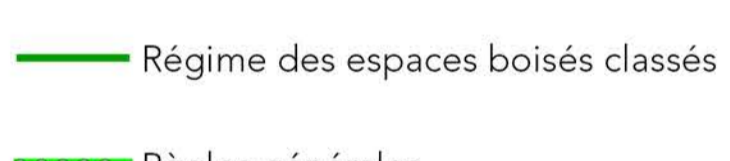


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

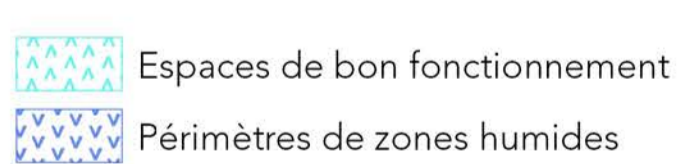


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

■ Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES




Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A 816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

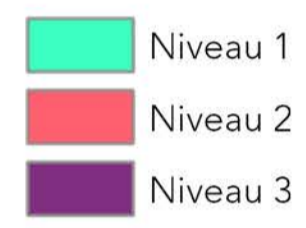
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



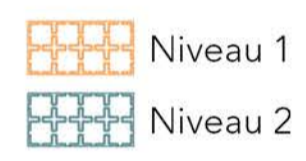
2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)



Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)



Murs et clôtures (N)



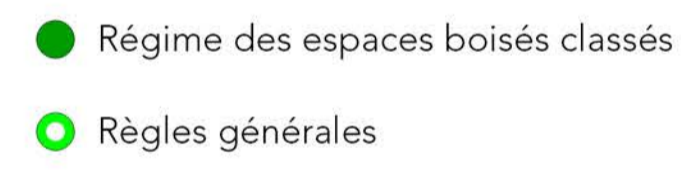
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

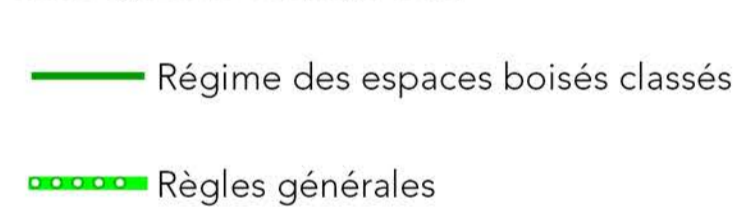


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

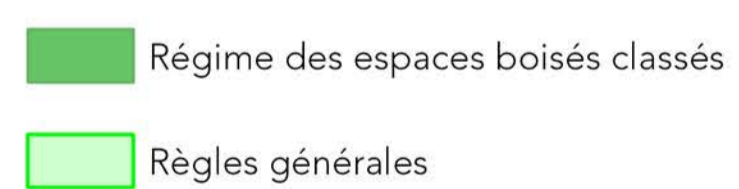
Arbres isolés (Q)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

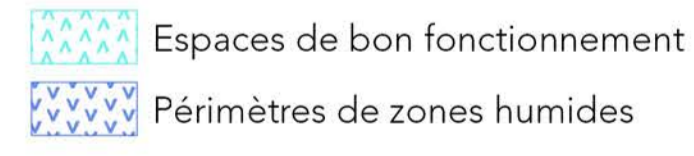


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

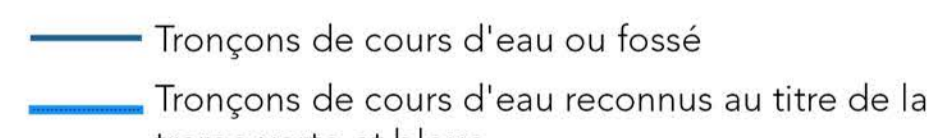
Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

■ Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

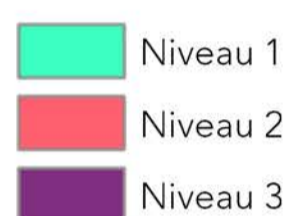
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



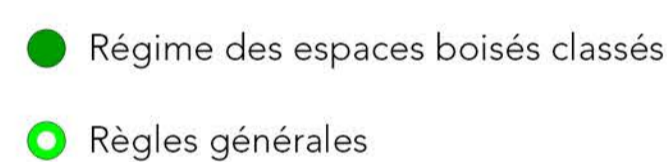
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

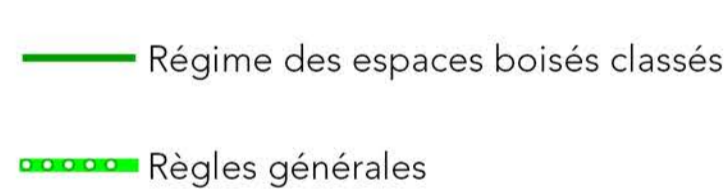


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

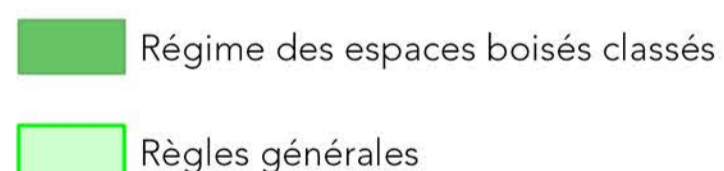
Arbres isolés (Q)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

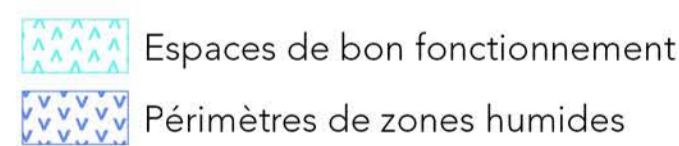


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

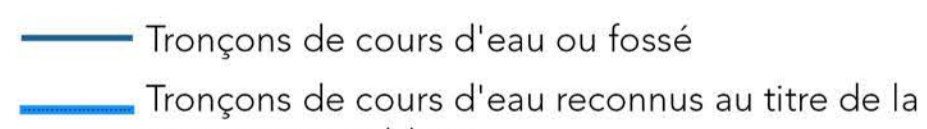
Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



H11

J11

I12

0 100 200 300 400 m



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° K11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
 * Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2


 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires (étiquette en italique le long du tracé de l'élément)
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

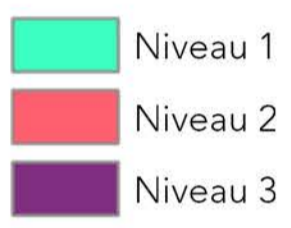
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



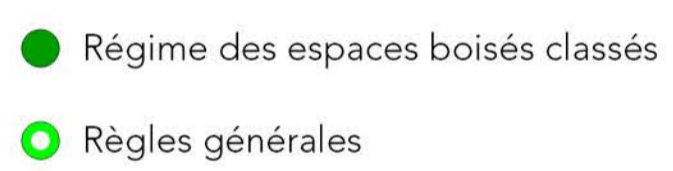
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

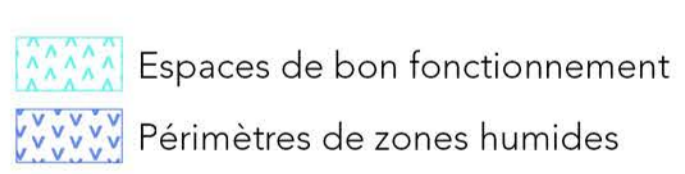


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

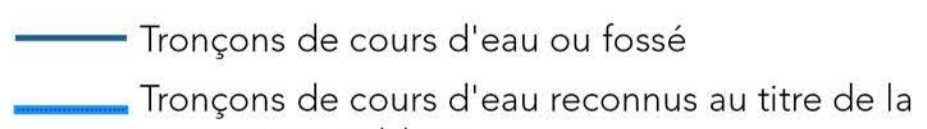
Vergers et jardins (U)



9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES




Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer aux tableaux des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

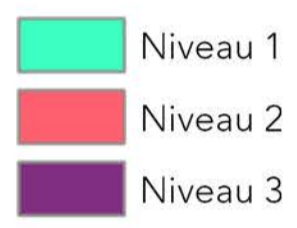
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



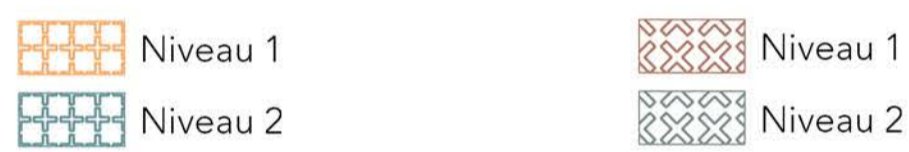
2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



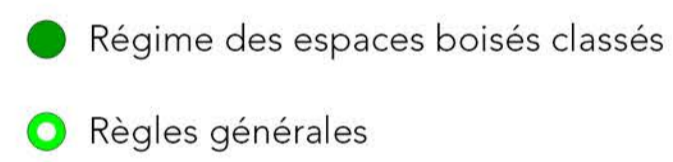
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

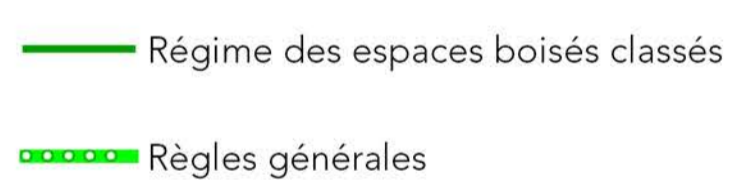


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

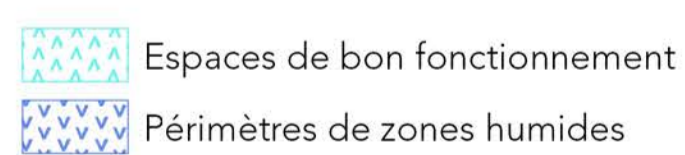


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



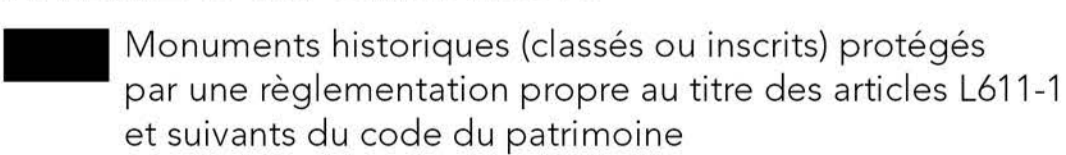
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION



LIMITES ADMINISTRATIVES




Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

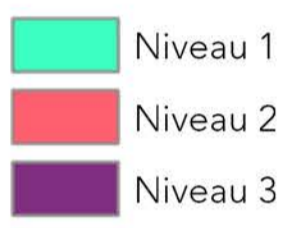
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

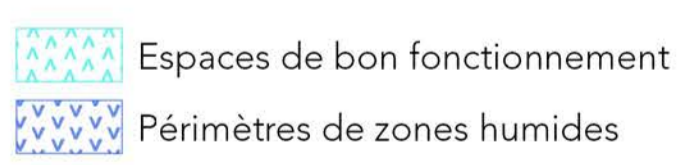


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



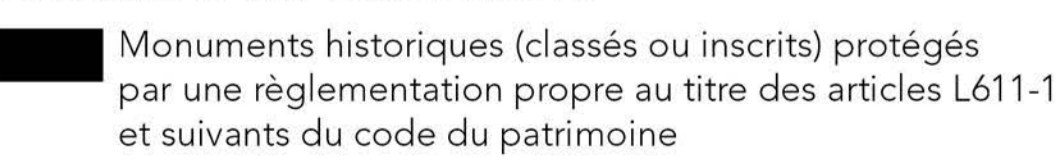
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION




LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- | | |
|--|---|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



F11

E12

G12

F13

0 100 200 300 400 m



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

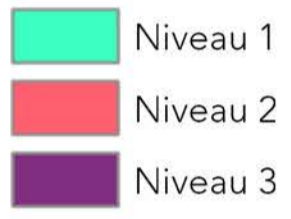
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



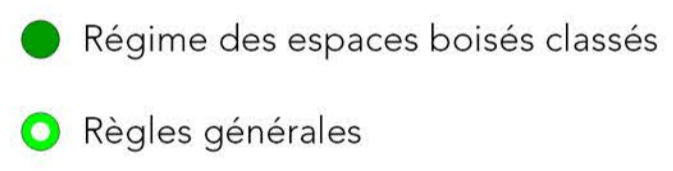
6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

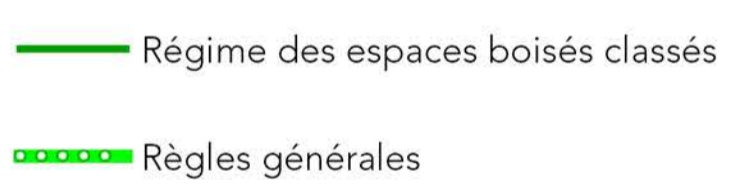


7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

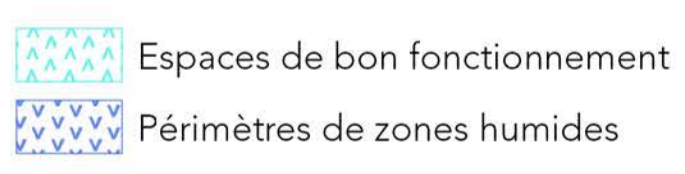


8. PATRIMOINE CULTIVÉ

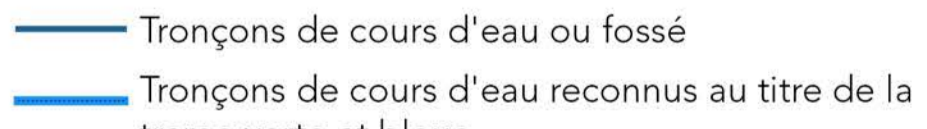
Vergers et jardins (U)



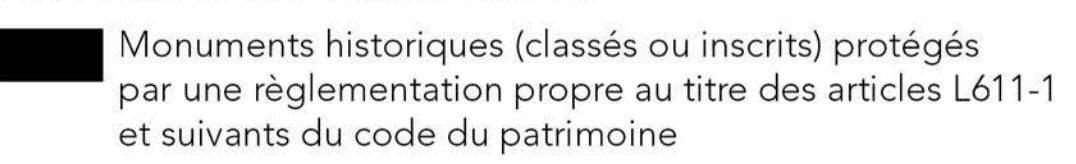
9. ZONES HUMIDES



MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



A TITRE D'INFORMATION




LIMITES ADMINISTRATIVES



Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A** 816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Eléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



H11

G12

H12

H13





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° 112

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLU
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLU émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1 Niveau 1
- Niveau 2 Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|---|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R),
Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R),
Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



N12

L12

M11





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° N12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|---|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


PLANCHE n° P12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique en long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q12

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° B13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|---|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|---|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

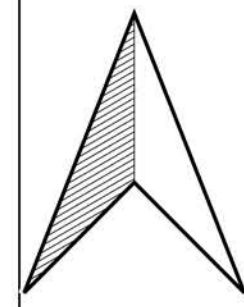
LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|--|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A_816**
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



B12



C13

B14





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- | | |
|--|--|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|--|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |


Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

- | | |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H) | Parcs publics (I) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- | | |
|--|---|
| Éléments de proximité (M) | Murs et clôtures (N) |
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)**
- Régime des espaces boisés classés
 - Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)**
- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|---|--|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

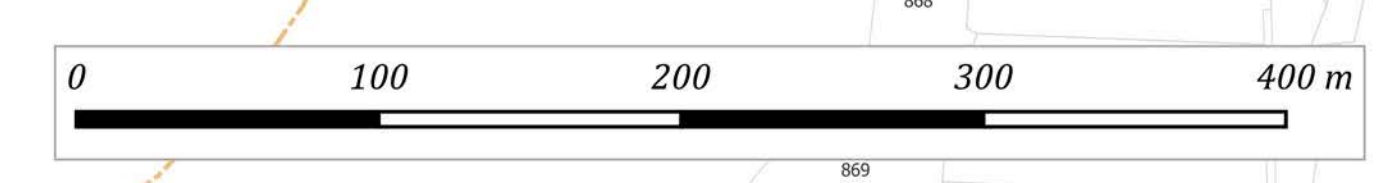


H12

G13

H13

H14





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I13

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C14

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

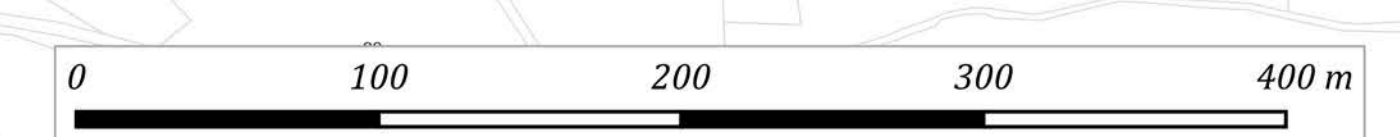


C13

B14

D14

C15





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E14

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

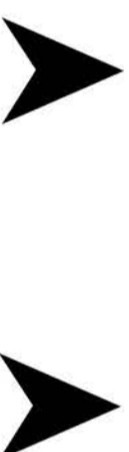
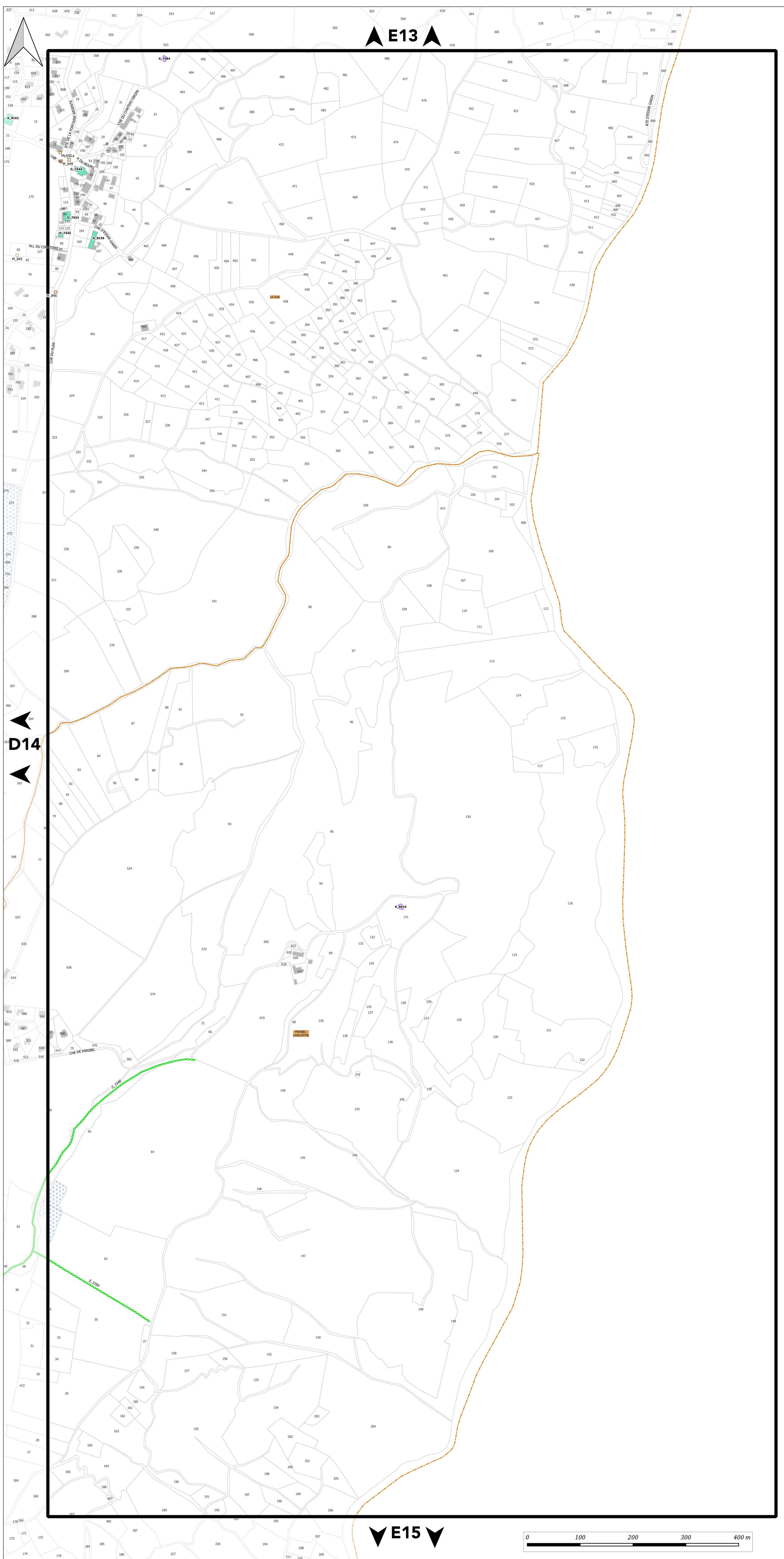
- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° B15

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- | | |
|--|--|
| Niveau 1 | Niveau 1 |
| Niveau 2 | Niveau 2 |

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

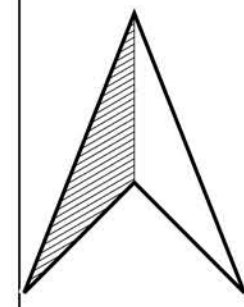
LIMITES ADMINISTRATIVES

- | | |
|---|---|
| COMMUNALE | BÂTIMENT |
| PARCELLE | COURS D'EAU |

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

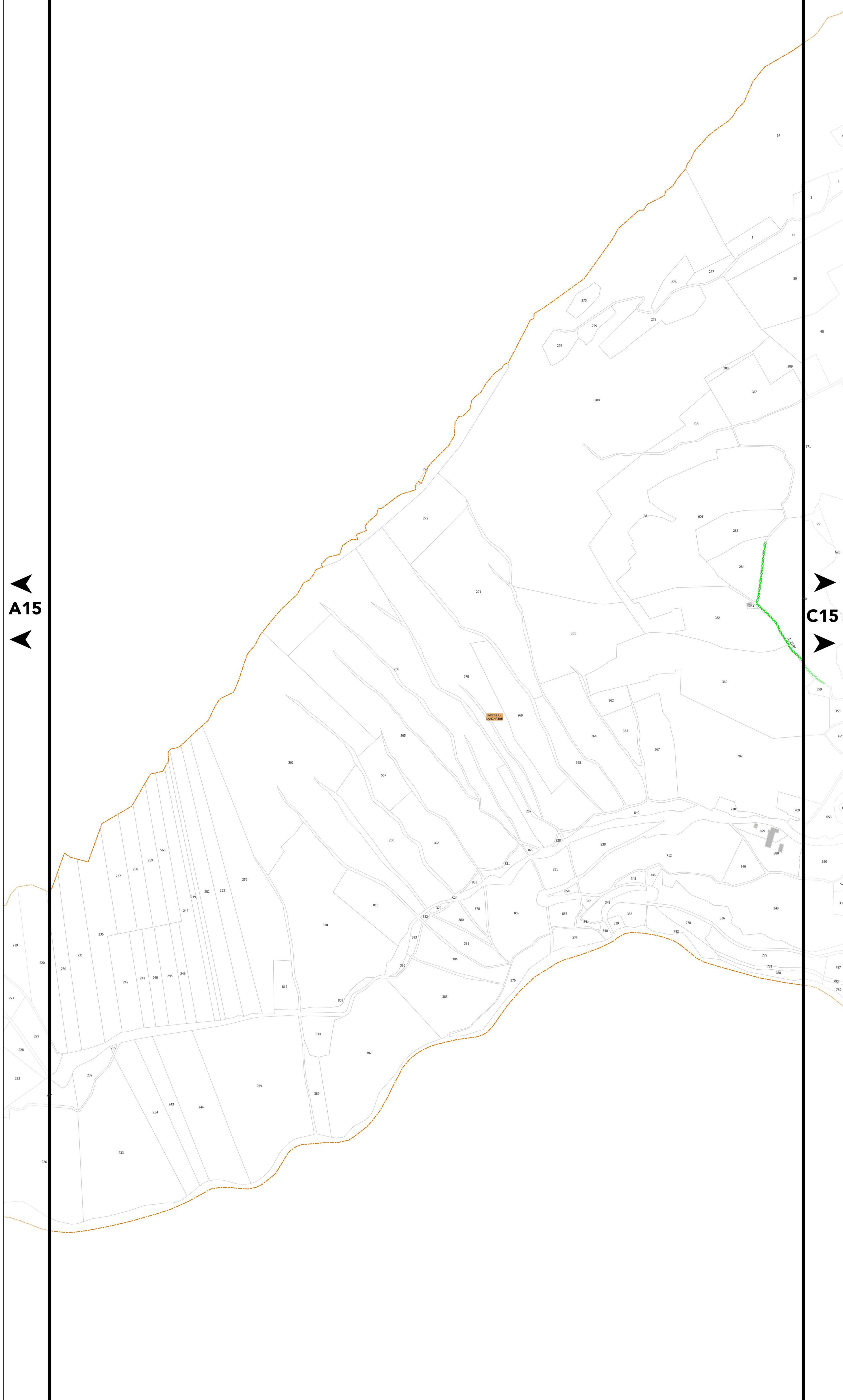
Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



B14

A15

C15





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° C15

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*

* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D15

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021*
* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

